

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 8 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2421).
2. — Demande d'envoi de trois missions d'information (p. 2421).
3. — Scrutin pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2421).
4. — Candidatures à une commission (p. 2421).
5. — Répression des infractions en matière de matériel de guerre. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2422).
Discussion générale: MM. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice; Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
6. — Droits de plaidoirie des avocats. — Adoption d'un projet de loi (p. 2422).
Discussion générale: MM. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice; Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Election de membres d'une commission paritaire (p. 2424).
8. — Nomination d'une commission (p. 2424).
9. — Dépôt de rapports (p. 2424).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2424).
M. Etienne Dailly.

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDE D'ENVOI DE TROIS MISSIONS D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du plan, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner trois missions d'information chargées respectivement :

1^o De l'étude des problèmes posés par le développement économique de Djibouti, des Comores et de la Réunion, tant en ce qui

concerne la production que les moyens de communication et le tourisme et, pour Djibouti, l'aménagement portuaire ;

2^o De l'étude de la politique agricole des Etats-Unis confrontée avec le problème des excédents nationaux et mondiaux et la réalisation du Marché commun européen ;

3^o De l'étude de la situation économique de la Nouvelle-Calédonie orientée notamment sur le problème minier, et des problèmes de transport et de tourisme en Polynésie française.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION
DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des finances présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Alric, Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Masteau, Pellenc, Roubert.

Suppléants : MM. Brunhes, Courrière, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Raybaud, Soufflet.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Pierre-René Mathey, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

Mme le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs :

Première table : MM. Emile Aubert et Jacques Richard ;

Deuxième table : MM. Etienne Gay et Hakiki Djilali ;

Troisième table : MM. Gueroui Mohamed et Marc Puzet ;

Quatrième table : MM. Jean-Paul de Rocca Serra et Abel Sempé.

Scrutateurs suppléants : MM. Georges Cogniot, Georges Guille, Léopold Morel et Paul Ribeyre.

Le scrutin est ouvert. Il sera clos dans une heure.

— 4 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n^o 110).

Conformément aux articles 8 et 105 du règlement, la liste des candidats, remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, a été affichée.

Cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

— 5 —

REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE MATERIEL DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. [N^{os} 80 et 105 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour origine une initiative du Gouvernement. Nous avons souhaité que, dans la période difficile que nous traversons, les forces de l'ordre soient protégées contre les attentats de toutes sortes qui n'ont fait que trop de victimes dans les mois derniers.

Le nombre des explosions au plastic dans la région parisienne a été de 351 entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 1961, date à laquelle ce projet de loi a été déposé. Le total des attentats commis en métropole contre les forces de l'ordre et qui ont fait pour principales victimes les agents de police de Paris a été en 1960 de 50, pour les dix premiers mois de 1961 de 87 ; le nombre de tués en 1960 a été de 9, en 1961 de 21 ; le nombre de blessés a été en 1960 de 37 et en 1961 de 106.

En face de ces désordres que montrent les chiffres, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas possible de se contenter des textes habituels réprimant le port d'armes, la détention d'explosifs et de matériel de guerre. Il a soumis au Parlement une législation plus stricte. Pour aboutir rapidement et pour que ces dispositions puissent être adoptées sans arrière-pensées ni réserves par une très large majorité, que l'on souhaiterait même unanime, le Gouvernement s'est rallié aux amendements proposés par la commission des lois de l'Assemblée nationale qui répondent à certains scrupules juridiques élevés contre le texte initial du projet.

Tel qu'il vous est soumis, ce projet de loi a essentiellement pour effet d'aggraver les pénalités en élevant les peines d'emprisonnement, sans pour autant leur enlever leur caractère correctionnel pour ne pas alourdir les procédures. En ce qui concerne le sursis, on peut penser que le juge a la faculté de l'accorder dès lors qu'il a estimé ne devoir prononcer qu'une condamnation à l'amende. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, leur effet n'est pas limité aux amendes, mais il est normal qu'elles ne puissent conduire à une peine d'emprisonnement inférieure à un an quand le juge estime que l'affaire est assez grave pour justifier une peine d'emprisonnement.

Ce nouveau texte dissipe toutes les appréhensions qui avaient été exprimées à l'Assemblée nationale. Il n'implique aucune méfiance à l'égard des juridictions. Il leur permet, au contraire, dans la légalité républicaine, d'administrer la justice avec toute l'efficacité qu'exigent les circonstances. Dans ce même souci d'efficacité et d'unanimité, le Gouvernement demande au Sénat d'adopter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, mes chers collègues, ainsi que vient de le dire M. le garde des sceaux, nous vivons une période particulièrement tragique. Il ne se passe presque plus de jours que de braves gens de ce pays, étrangers à toute activité politique, ne deviennent les victimes d'une criminalité dans sa forme la plus odieuse qui soit. Le terrorisme sous tous ses aspects.

Le service d'ordre, gendarmes, agents des forces publiques, C. R. S., fait tout ce qu'il peut pour assurer à nos concitoyens la sécurité et la protection de leurs biens. Nous devons rendre hommage à son courage, à son dévouement et à son esprit de sacrifice. Un même devoir nous commande de nous incliner avec respect devant la douleur de tant de familles frappées dans leurs affections les plus chères, victimes des folles entreprises de certains égarés de la Nation.

Si jusqu'ici notre législation permet de sanctionner avec rigueur l'acte criminel en lui-même, cette même législation marque une insuffisance totale quand il s'agit d'affronter une telle criminalité dans sa préparation. C'était là la préoccupation du Gouvernement lorsqu'il déposa sur le bureau de l'Assemblée nationale son premier texte du présent projet de loi, dont le but est de renforcer les pénalités destinées à sanctionner les infractions correctionnelles aux textes législatifs et réglementaires concernant le matériel de guerre, les armes, munitions ou explosifs.

M. le garde des sceaux nous a fait un exposé du projet de loi. Par ailleurs, les incidences de ce projet sont relevées dans le rapport qui a été distribué. Je peux donc renoncer à vous en donner lecture. Cependant, l'opinion publique attend que des mesures sévères soient prises et, ainsi, votre commission, à l'unanimité moins deux abstentions, a donné un avis favorable au texte qui vous est soumis.

Mais votre rapporteur ne voudrait pas s'arrêter à cette seule conclusion. Certes, vous êtes appelés à renforcer les rigueurs de certaines lois et c'est justice. Par ailleurs, je voudrais en appeler à la raison. Qui de nous peut s'empêcher de songer à la Noël si proche où l'humanité tout entière, croyants et non-croyants, se retrouve dans un immense mouvement de charité, de bonté et de compréhension ? « Paix sur terre à tous les hommes de bonne volonté ». Il y a 2.000 ans que ce message fut adressé aux hommes de cette terre. Rarement il fut mieux de circonstance. Puisse-t-il enfin être entendu et compris par tous les égarés qui jettent sur notre pays un voile de tristesse et le discrédit sur la nation tout entière. Souhaitons que Noël sonne pour tous l'heure de la vérité. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1963, toutes infractions correctionnelles aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs seront punies d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 400 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas d'application de l'article 463 du code pénal, l'emprisonnement ne pourra être réduit au-dessous d'un an.

« De même, lorsqu'il sera fait application des articles 734 à 747 du code de procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine ne pourra concerner l'emprisonnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable sur le territoire métropolitain de la République.

« Dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, les dispositions du décret n^o 60-118 du 12 février 1960 restent en vigueur. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DROITS DE PLAIDOIRIE DES AVOCATS

Adoption d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n^o 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n^o 54-1253 du 22 décembre 1954, relatif à la caisse nationale des barreaux français. [N^{os} 57 et 95 (1961-1962).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs, la loi du 12 janvier 1948 a institué la caisse nationale des barreaux français, mais elle n'a pas précisé le champ d'activité de cette caisse. De ce fait, la caisse des barreaux a eu pour unique objet d'activité un régime d'assurances décès et invalidité.

Nous avons eu le souci d'étendre le champ d'activité de la caisse, mais le conseil d'Etat, saisi d'un projet de règlement d'administration publique, a estimé que la fonction de la caisse des barreaux était limitée à la retraite et que l'extension projetée ne pouvait être réalisée que par la loi. Tel est précisément l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Ce texte complète la loi du 12 janvier 1948 et autorise la caisse des barreaux à instituer, en sus des retraites, un régime d'assurances décès et invalidité. Cette disposition répond au vœu formulé par le barreau et plus particulièrement par les jeunes avocats. Le Gouvernement demande donc au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet de compléter les dispositions édictées par la loi du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats, loi qui a été elle-même modifiée par le décret du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français, en autorisant cet organisme à percevoir une cotisation spéciale destinée au financement d'un régime d'assurances décès et invalidité.

Comme vient de le rappeler M. le garde des sceaux, ce projet répond au désir de l'ensemble des avocats inscrits, notamment au vœu exprimé par le vote de l'Assemblée nationale des délégués de tous les barreaux de France, à la caisse nationale des barreaux français. Il doit permettre en effet de doter la profession d'avocat d'une organisation de prévoyance dont la nécessité, en raison des circonstances, paraît de plus en plus impérieuse.

Cependant, mes chers collègues, avant de procéder à un examen plus détaillé du texte qui vous est soumis, le rapporteur de la commission des affaires sociales a estimé qu'il convenait de préciser les caractéristiques du régime actuel de prévoyance dont bénéficient les avocats et d'analyser les textes déjà promulgués.

Je rappellerai donc qu'une loi du 17 janvier 1948 avait institué, pour toutes les personnes non salariées, un régime d'allocation vieillesse.

Ce régime, aux termes de l'article 6 de la loi, était applicable aux avocats ; une section professionnelle « avocats » avait donc été créée. Mais le décret du 22 décembre 1954, dans son article premier, supprimait le mot « avocat » inséré dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948 ; il prévoyait en outre la prise en charge du régime allocation vieillesse par la caisse nationale des barreaux français.

Cet organisme central avait été créé par l'article 3 de la loi du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

Je suis heureux de rendre ici hommage à l'action particulièrement vigilante et utile de notre regretté collègue, M. le sénateur Pernot, qui avait pris dans cette discussion une part importante. (*Applaudissements.*)

Ainsi, la Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle devaient être affiliés de plein droit tous les avocats en activité, tant inscrits au tableau que stagiaires, devait assurer son fonctionnement grâce, d'une part, aux droits de plaidoirie perçus par l'intermédiaire de l'administration de l'enregistrement et, d'autre part, aux cotisations individuelles exigibles de l'ensemble des avocats.

La Caisse nationale des barreaux français, placée sous le contrôle du ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du travail, assure actuellement le service des retraites et des pensions entières et proportionnelles ainsi que celui des allocations vieillesse prévues par la loi du 17 janvier 1948.

Cet organisme comprenait, à la fin de l'exercice 1960, 6.603 cotisants parmi lesquels 6.483 avocats exerçant leur profession en métropole, 60 dans les départements d'outre mer et 60 avocats aux conseils, c'est-à-dire tant au Conseil d'Etat qu'à la cour de cassation.

Pour l'année 1959, le total des prestations servies par la Caisse nationale des barreaux français s'est élevé à 2.629.680,39

nouveaux francs. Pour l'année 1960, ce total s'est élevé à la somme de 3.526.392,72 nouveaux francs. Pour l'année 1961, le montant des prestations dépassera indiscutablement 4 millions de nouveaux francs. La Caisse aura, en outre, versé pour l'année 1961 le montant global de 35.113,29 nouveaux francs au titre de secours.

Pour que l'activité de la Caisse nationale des barreaux français, primitivement consacrée au régime d'assurance vieillesse, puisse être étendue à un régime d'assurances décès et invalidité, un texte législatif et non pas réglementaire était obligatoire.

Le projet soumis à notre discussion prévoit, dans un article unique, que pour assurer le financement du régime nouveau d'assurances décès et invalidité, la Caisse nationale des barreaux français pourra percevoir — je dis bien percevoir — une cotisation individuelle distincte de celle versée par les avocats pour le régime déjà existant d'allocation vieillesse. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des nouvelles dispositions édictées.

A la fin de ce bref exposé, j'estime devoir souligner la nécessité de maintenir sur le plan financier une totale indépendance entre le régime d'allocation vieillesse et celui d'assurances décès et invalidité.

Le rapporteur du projet devant l'Assemblée nationale a d'ailleurs fort judicieusement énoncé ce principe dans son rapport.

Tout comme il l'a précisé, j'indiquerai à mon tour qu'il me paraît indispensable que deux comptes distincts soient instaurés dans les écritures de la Caisse et que deux fonds de réserve différents soient créés ; je tiens toutefois à préciser que dans l'éventualité où le déficit d'un des deux comptes ne pourrait être en totalité couvert par le fonds de réserve afférent à ce compte, il devrait être possible de recourir, à titre exceptionnel — j'insiste bien — à un emprunt au fonds de réserve affecté à l'autre compte, mais seulement dans la limite du dixième de son actif.

J'estime enfin qu'il convient d'insister sur l'obligation de maintenir une affectation intégrale des réserves actuelles du fonds « vieillesse » au fonctionnement du régime d'allocation vieillesse.

C'est sous la réserve de ces quelques brèves observations que je me permets de vous demander, mes chers collègues, de vouloir bien adopter, sans aucune modification, le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — La loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la Caisse nationale des barreaux français, est complétée par un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Outre le montant des droits de plaidoirie et celui des cotisations visés aux articles premier et 4 de la présente loi, la Caisse nationale des barreaux français peut percevoir une cotisation distincte, destinée au financement d'un régime d'assurance décès et invalidité, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Mme le président. La séance va maintenant être suspendue en attendant que puissent être proclamés les noms des membres de la commission chargée d'examiner une demande de poursuite et de membres de la commission mixte paritaire. Elle sera reprise vers seize heures vingt.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 7 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE
PARITAIRE

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion :

Nombre de votants	96
Suffrages exprimés	96
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	49

Ont obtenu :

MM. Yvon Coudé du Foresto	95 voix.
Jacques Masteau	95 —
Gustave Alric	94 —
Alex Roubert	94 —
Marcel Pellenc	93 —
André Armengaud	93 —
Jean-Eric Bousch	93 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1962 restant en discussion :

Nombre des votants	96
Suffrages exprimés	96
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	49

Ont obtenu :

MM. Julien Brunhes	94 voix.
Joseph Raybaud	94 —
Roger Lachèvre	94 —
Jean-Marie Louvel	93 —
Antoine Courrière	93 —
Jacques Soufflet	93 —
André Maroselli	92 —

MM. les sénateurs ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 8 —

NOMINATION D'UNE COMMISSION

Mme le président. Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats à la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Le délai prévu par l'alinéa 4 de l'article 8 du règlement est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission :

MM. Bruyneel, Robert Chevalier, Paul Chevallier, Claireaux, Cornu, Coutrot, Dardel, Deguise, Dehé, Delalande, Mme Deriaux, MM. Estève, Errecart, Fruh, Ganeval, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Lemaire, Levacher, Maroselli, Moreve, Namy, Patria, Pinsard, Mlle Rapuzzi, MM. Richard, de Rocca Serra, Rougeron, Zussy.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. René Montaldo un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (N° 100, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 120 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 107, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé. (N° 333, 1960-1961.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Alric un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique adopté par l'Assemblée nationale. (N° 90, 1961-1962.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au lundi 11 décembre 1961, à dix-sept heures :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962. [N°s 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61, 102, 103 (1961-1962), M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je comprends bien, la discussion sur les conclusions de la commission mixte paritaire interviendra à partir de dix-sept heures. Il y a donc lieu de prévoir un vote sur ce texte, et non sur l'ensemble du projet de loi de finances, aussitôt après.

Mme le président. C'est exactement cela.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 DECEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

2241. — 8 décembre 1961. — M. Alfred Dehé demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° l'effectif des enseignants des divers ordres d'enseignement qui sont détachés dans des services administratifs et dans des organisations syndicales ; 2° si cet effectif ne pourrait être sensiblement réduit pour combler les nombreuses vacances de postes d'enseignement, où le défaut des titulaires est gravement préjudiciable à l'instruction des élèves.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2150, posée le 9 novembre 1961 par M. Marcel Legros.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2166, posée le 9 novembre 1961 par M. André Fosset.